



Maisons-Alfort, 03 décembre 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à une demande de renouvellement de la "mention abeille"
pour les préparations DUCAT, BULLDOCK STAR et CAJUN
à base de bêta-cyfluthrine
de la société MAKHTESHIM AGAN France**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a notamment pour mission l'évaluation des dossiers de produits phytopharmaceutiques.

Les avis formulés par l'agence comprennent :

- *L'évaluation des risques que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ;*
 - *L'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux ainsi que celle de leurs autres bénéfices éventuels ;*
 - *Une synthèse de ces évaluations assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.*
-

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'une demande de renouvellement de la "mention abeille" pour les préparations DUCAT, BULLDOCK STAR et CAJUN à base de bêta-cyfluthrine, déposée par la société MAKHTESHIM AGAN France, pour laquelle, conformément au code rural et de la pêche maritime, l'avis de l'Anses est requis.

L'examen de cette préparation a fait l'objet d'un avis de l'Anses (dossier 2007-0416).

Le présent avis porte sur la demande de renouvellement de la mention abeille pour certains des usages autorisés¹ pour les préparations DUCAT, BULLDOCK STAR et CAJUN, à base de bêta-cyfluthrine, destinée au traitement insecticide des parties aériennes des cultures.

SYNTHESE DE L'EVALUATION

Les données prises en compte sont celles qui ont été jugées valides, soit au niveau communautaire, soit par l'Anses. L'avis présente une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par l'Agence et n'a pas pour objet de retracer de façon exhaustive les travaux d'évaluation menés par l'Agence.

Les conclusions relatives à l'acceptabilité du risque dans cet avis se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011². Elles sont formulées en termes d' "acceptable" ou "inacceptable" en référence à ces critères.

¹ La demande de mention abeille ne porte que sur les usages pour lesquels la dose d'emploi est inférieure ou égale à 0,3 L/ha (soit 7,5 g/ha de bêta-cyfluthrine).

² Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques", réuni les 25 et 26 septembre 2012, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET OBJET DE L'AVIS

L'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2003 prévoit qu' "en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits durant toute la période de floraison, et pendant la période de production d'exsudats, quels que soient les produits et l'appareil applicateur utilisés, sur tous les peuplements forestiers et toutes les cultures visitées par ces insectes".

La mention abeille, lorsqu'elle apparaît sur l'étiquette d'un produit phytopharmaceutique, permet de déroger à cette interdiction et d'appliquer le produit sur une ou plusieurs culture(s) durant la floraison ou durant la période de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles et autres insectes pollinisateurs.

A l'occasion du réexamen de la préparation DUCAT, une demande de renouvellement de la mention abeille pour certains usages a été déposée. Elle concerne uniquement les usages autorisés pour lesquels la dose d'application maximale est de 7,5 g sa³/ha.

EVALUATION DE LA PERTINENCE D'UN TRAITEMENT PENDANT LA PERIODE DE FLORAIISON OU DE PRODUCTION D'EXSUDATS

Un traitement pendant la période de floraison peut être considéré comme pertinent si la culture nécessite un traitement afin de se prémunir des effets d'un ravageur intervenant pendant la floraison ou la production d'exsudats, ou si la protection de la culture nécessite des applications répétées durant une période qui englobe la période de floraison ou la production d'exsudats, sans qu'une interruption des traitements pendant cette période soit possible.

Dans le cas de la préparation DUCAT, un examen détaillé du positionnement des usages a conduit à identifier 14 usages pour lesquels l'attribution d'une mention abeille n'est pas jugée pertinente sur le plan agronomique. Pour ces usages, la mention abeille ne peut être recommandée. Ces usages sont répertoriés dans le tableau A.1 (annexe 1).

Pour les autres usages, la demande de mention abeille a été jugée pertinente sur le plan agronomique en raison d'une application positionnée en période de floraison ou de production d'exsudats.

EVALUATION DES RISQUES POUR LES INSECTES POLLINISATEURS POSES PAR LE TRAITEMENT PENDANT LA PERIODE DE FLORAIISON OU DE PRODUCTION D'EXSUDATS

L'évaluation des risques en période de floraison et de production d'exsudats se fonde sur les résultats des essais soumis dans le cadre de la demande de mention abeille, ainsi que sur l'ensemble des données versées au dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché et au dossier européen ayant fait l'objet d'un examen communautaire par un collectif d'experts.

Les résultats obtenus avec l'ancienne composition⁴ de la préparation DUCAT (EC 25 g bêta-cyfluthrine/L) et une préparation similaire à la nouvelle composition de la préparation DUCAT ont été considérés dans cette évaluation.

En ce qui concerne les valeurs de toxicité intrinsèque et les quotients de risques

La bêta-cyfluthrine est toxique par contact (DL₅₀⁵ = 0,01 µg sa/abeille⁶) et par voie orale (0,05 µg sa/abeille). Les DL₅₀ de la préparation DUCAT (ancienne composition) sont de 0,003 µg sa/abeille

³ sa : substance active.

⁴ Changement mineur de composition.

par contact et de 1,22 µg sa/abeille par voie orale. Les DL₅₀ de la préparation similaire à la préparation DUCAT (nouvelle composition) sont de 0,006 µg sa/abeille par contact et de 0,45 µg sa/abeille par voie orale. Conformément au règlement (UE) n°545/2011⁷, les quotients de risque⁸ (HQ_O et HQ_C) ont été calculés pour la dose maximum revendiquée pour les mentions abeille.

Item	Dose	DL ₅₀ contact	HQ _C	DL ₅₀ orale	HQ _O	Seuil
Bêta-cyfluthrine	7,5 g sa/ha	0,01 µg sa/abeille	750	0,05 µg sa/abeille	150	< 50
DUCAT (ancienne composition)	7,5 g sa/ha	0,003 µg sa/abeille	2500	1,22 µg sa/abeille	6,1	< 50
DUCAT (nouvelle composition)	7,5 g sa/ha	0,006 µg sa/abeille	1250	0,45 µg sa/abeille	16,7	<50

Comme les valeurs des quotients de risque concernant l'exposition de contact (HQ_C) sont supérieures au seuil de 50, une évaluation appropriée du risque, fondée sur des essais en cage, sous tunnel et au champ, a donc été réalisée pour s'assurer que l'utilisation de la préparation DUCAT dans les conditions proposées n'a pas d'impact inacceptable sur les larves, le comportement des abeilles et la survie et le développement des colonies⁹.

L'ensemble des essais présentés ci-dessous a été réalisé en conformité avec la ligne directrice 170 de l'OEPP^{10,11} (essais en cage et de terrain) et les méthodes de la Commission des Essais Biologiques (essais sous tunnel).

Dérogation à l'interdiction de traitement pendant la période de floraison

Pour soutenir la demande de dérogation à l'interdiction de traitement pendant la période de floraison, des essais en cage, sous tunnel et au champ ont été fournis avec des cultures en fleurs.

▪ Essais en cage avec la préparation DUCAT

Les essais en cage, réalisés en Allemagne selon la ligne directrice BBA 23-1 (conforme à la ligne directrice OEPP 170), ont été évalués par l'Etat Membre Rapporteur et quatre d'entre eux sont résumés dans le rapport d'évaluation européen de la bêta-cyfluthrine. Les applications de la préparation DUCAT (ancienne composition) ont été faites sur phacélies en fleur, le soir, en dehors de toute activité de butinage. Pour toutes les doses testées (15 et 37,5 g sa/ha), le butinage a été réduit de manière transitoire. L'impact sur le comportement des abeilles ou sur la mortalité n'a été observé qu'au cours des deux jours suivant l'application. L'augmentation de la mortalité a été, essentiellement, attribuée à un effet répulsif du produit car les abeilles mortes ont été trouvées au fond des cages et non dans la trappe. La force des colonies et le couvain n'ont jamais été affectés.

▪ Essais sous tunnel avec la préparation DUCAT

Deux essais sous tunnel ont été réalisés en France en 1990 selon la méthode CEB 129 sur colza ou moutarde blanche en fleur. Dans ces essais, la préparation DUCAT (ancienne composition) a été appliquée sur la moitié de la culture (7,5 g sa/ha) en présence d'abeilles butineuses, l'autre moitié servant de zone refuge et ses effets ont été comparés aux effets d'une application d'eau ou d'une application de phosalone, considérée comme une référence insecticide acceptable. Dans ces conditions, les effets de l'application de la préparation

⁵ DL50 : la dose létale 50 est une valeur statistique de la dose d'une substance/préparation dont l'administration unique par voie orale provoque la mort de 50 % des animaux traités.

⁶ La valeur de 0,001 µg/abeille du rapport de réexamen est une erreur typographique.

⁷ Règlement (UE) n° 545/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques.

⁸ HQ : Hazard quotient (quotient de risque).

⁹ Directive 97/57 C.2.5.2.3.

¹⁰ OEPP : Organisation Européenne de la Protection des Plantes.

¹¹ Les essais en cage et au champ ont été réalisés selon les lignes directrices allemandes qui sont dans leurs principes similaires à la ligne directrice de l'OEPP 170.

DUCAT en présence d'abeilles butineuses ont été jugés acceptables par la précédente instance d'évaluation.

Suite à un changement mineur de composition de la préparation DUCAT, deux nouveaux essais sous tunnel ont été réalisés en 2005 en accord avec la méthode CEB 230 (2003) sur phacélies en fleur. Cette méthode compare les effets d'une application d'eau en présence d'abeilles butineuses (1 tunnel), de la préparation à l'étude appliquée en dehors de la présence d'abeilles butineuses (1 tunnel), de la préparation à l'étude appliquée en présence d'abeilles butineuses au cours de la journée (1 tunnel) et d'un produit toxique (diméthoate) appliqué en présence d'abeilles butineuses (1 tunnel). Comme la pulvérisation est réalisée sur la totalité de la culture, cette nouvelle méthode est plus pénalisante que l'ancienne méthode (pulvérisation sur la moitié de la culture). Néanmoins, elle permet la comparaison avec une référence toxique, le diméthoate, dont les effets sont plus reproductibles que les effets obtenus dans les anciens essais avec la phosalone.

Dans ces nouveaux essais, les effets des deux compositions de la préparation DUCAT ont été comparés (7,5 g sa/ha). Les ruches contenant chacune de 10 000 à 20 000 abeilles sont installées dans les tunnels de 3 à 5 jours avant traitement jusqu'à 5 à 8 jours après traitement selon les essais. Au total sur l'ensemble des essais, les modalités eau, diméthoate, DUCAT ancienne composition et DUCAT nouvelle composition ont été réalisées chacune dans deux tunnels.

- Dans les 2 tunnels diméthoate, la mortalité est élevée le jour du traitement et reste relativement élevée les jours suivants. Les mortalités cumulées après traitement sont très élevées. L'activité de butinage diminue rapidement après application pour devenir pratiquement nulle pendant plusieurs jours.
- Lorsque les préparations DUCAT sont appliquées en présence d'abeilles butineuses, un pic de mortalité est observé le jour du traitement, d'importance variable selon les essais. Les mortalités cumulées sont inférieures aux mortalités cumulées de la référence toxique. L'activité de butinage est réduite après le traitement seulement le jour du traitement dans le premier essai et pendant deux jours dans le second essai. Les index de mortalités calculés par rapport à la mortalité du jour avant traitement¹² et les mortalités cumulées après traitement sont reportés ci-dessous. Les index de mortalités doivent être interprétés avec prudence lorsque les mortalités avant traitement sont variables d'un tunnel à l'autre ou lorsque la mortalité du jour avant traitement est particulièrement faible.

Modalité (application en présence d'abeilles butineuses)	Essai	IM (J0)	IM (J+1)	IM (J+2)	Cumul post- traitement
Eau	Essai 1	1	1	1	535
DUCAT ancienne formulation		3,7	2,2	1,9	2031
DUCAT nouvelle formulation		3,6	1,4	0,9	1882
Diméthoate		7,4	4,3	2,9	4432
Eau	Essai 2	1	1	1	1993
DUCAT ancienne formulation		4,9	0,6	0,4	2123
DUCAT nouvelle formulation		6,5	1,0	0,8	2608
Diméthoate		11,0	6,9	3,0	7543

Index de mortalité (IM) = (mortalité tunnel traité après traitement / mortalité tunnel traité avant traitement) / (mortalité tunnel eau après traitement / mortalité tunnel eau avant traitement)

J0+ : jour du traitement après traitement, J+1 : lendemain du jour du traitement

¹² En raison de mortalités journalières avant traitement très variables, la mortalité du jour avant traitement a été préférée à la moyenne.

- Lorsque les préparations DUCAT sont appliquées le soir en dehors de l'activité des abeilles, un pic de mortalité est observé le lendemain. Les mortalités cumulées sont inférieures aux mortalités cumulées de la référence toxique. Elles sont aussi inférieures ou du même ordre de grandeur aux mortalités cumulées après une application en présence d'abeilles butineuses pour les tunnels DUCAT (ancienne et nouvelle formulation). L'activité de butinage n'est pas affectée dans le premier essai et est très légèrement réduite le lendemain du traitement dans le second essai. Les index de mortalités calculés par rapport à la mortalité du jour avant traitement¹³ et les mortalités cumulées après traitement sont reportés ci-dessous. Les références eau et diméthoate (application en présence d'abeilles butineuses) sont reportées pour faciliter les comparaisons.

Modalité (application le soir en dehors de la présence d'abeilles butineuses)	Essai	IM (J0)	IM (J+1)	IM (J+2)	Cumul post- traitement
Eau	Essai 1	1	1	1	535
DUCAT ancienne formulation		1,1	3,5	1,7	1203
DUCAT nouvelle formulation		1,3	3,0	1,7	1625
Diméthoate		7,4	4,3	2,9	4432
Eau	Essai 2	1	1	1	1993
BAYTHROID ancienne formulation		1,4	6,1	1,7	2109
BAYTHROID nouvelle formulation		1,1	4,0	1,0	1530
Diméthoate		11,0	6,9	3,0	7543

Index de mortalité (IM) = (mortalité tunnel traité après traitement / mortalité tunnel traité avant traitement) / (mortalité tunnel eau après traitement / mortalité tunnel eau avant traitement)

J0 : jour du traitement après traitement, J+1 : lendemain du jour du traitement

- Les visites des colonies en fin d'essai ont permis de s'assurer que les colonies des tunnels eau et DUCAT étaient dans un bon état général pour poursuivre leur développement alors que les 2 colonies exposées au diméthoate ont montré des signes de faiblesse dans le premier essai uniquement.

Selon les essais CEB 230, les effets observés sur la mortalité et l'activité de butinage avec les préparations DUCAT sont qualitativement comparables. Ces résultats peuvent difficilement être extrapolés à la situation réelle car le confinement dans les tunnels représente une condition d'exposition des abeilles et des colonies particulièrement difficile. Pour cette raison, les essais réalisés au champ avec la préparation DUCAT sont utilisées pour évaluer les risques d'une application de la préparation DUCAT dans des conditions plus réalistes.

▪ **Essais au champ avec la préparation DUCAT**

Quatre essais réalisés en Allemagne selon la ligne directrice BBA 23-1 ont été évalués par l'Etat Membre Rapporteur et sont résumés dans le rapport d'évaluation européen de la bêta-cyfluthrine. La préparation DUCAT a été appliquée à 15 g sa/ha en absence d'abeille le soir soit sur phacélies en fleur. Dans chaque essai, la modalité traitée a été comparée à une modalité non traitée.

- Les index de mortalité (IM) comparant les ratios de mortalités moyennes après traitement aux mortalités moyennes avant traitement entre la parcelle traitée et la parcelle témoin indiquent un taux de mortalité inférieur (IM = 0,4 dans 1 essai), similaire (IM = 1,3 dans 2 essais) ou supérieur (IM = 2,3).

¹³ En raison de mortalités journalières avant traitement très variables, la mortalité du jour avant traitement a été préférée à la moyenne.

- Aucune anomalie du comportement des abeilles n'a été relevée le lendemain du traitement. L'activité de butinage a été intense et n'a pas été perturbée par le traitement (2 essais) ou légèrement réduite (2 essais).
- L'état des colonies et du couvain est jugé normal dans les 4 essais.

En se basant sur les résultats de ces essais au champ réalisés à une dose deux fois supérieure à la dose revendiquée pour la mention abeille sur cultures en fleur, aucun impact inacceptable sur les larves, le comportement des abeilles, la survie et le développement des colonies n'est attendu à la dose de 7,5 g sa/ha revendiquée en France à condition d'appliquer ces préparations en dehors de la présence des abeilles le soir¹⁴.

Dérogation à l'interdiction de traitement pendant la période de production d'exsudats

Pour déroger à l'interdiction de traitement pendant la période de production d'exsudat, 4 essais sous tunnel ont été fournis avec une culture de blé pulvérisée de solution sucrée.

Deux essais sous tunnel ont été réalisés en France en 1990 selon la méthode CEB 129. Dans ces conditions, les effets de l'application de la préparation DUCAT en présence d'abeilles butineuses ont été jugés acceptables par la précédente instance d'évaluation.

Deux nouveaux essais ont été réalisés en 2005 en accord avec la méthode CEB 230 (2003). Les effets des deux compositions de la préparation DUCAT (7,5 g sa/ha) ont été comparés. Les ruches contenant chacune de 10 000 à 20 000 abeilles sont installées dans les tunnels de 3 à 4 jours avant traitement jusqu'à 6 à 7 jours après traitement selon les essais. Au total sur l'ensemble des essais, les modalités eau, diméthoate, DUCAT ancienne composition et DUCAT nouvelle composition ont été réalisées chacune dans deux tunnels.

- Dans les 2 tunnels diméthoate, la mortalité est élevée le jour du traitement et reste relativement élevée les jours suivants. Les mortalités cumulées après traitement sont très élevées. L'activité de butinage diminue rapidement après application jusqu'à devenir pratiquement nulle et le rester jusqu'à la fin des essais.
- Lorsque les préparations DUCAT sont appliquées en présence d'abeilles butineuses, un pic de mortalité est observé le jour du traitement, d'importance variable selon les essais. Ces pics sont toujours inférieurs à ceux qui sont observés avec la référence toxique de l'essai et limités à un jour. Les mortalités cumulées sont inférieures aux mortalités cumulées de la référence toxique. L'activité de butinage est réduite après le traitement pour une période variant de quelques heures à plusieurs jours dans le premier essai. Dans le second essai, l'activité de butinage est faible dans les tunnels témoins et paraît réduite dans les tunnels traités. Les index de mortalités calculés par rapport à la mortalité du jour avant traitement¹⁵ et les mortalités cumulées après traitement sont reportés ci-dessous. Les index de mortalités doivent être interprétés avec prudence lorsque les mortalités avant traitement sont variables d'un tunnel à l'autre ou lorsque la mortalité du jour avant traitement est particulièrement faible.

¹⁴ Les effets suite à une application matinale n'ont pas été étudiés.

¹⁵ En raison de mortalités journalières avant traitement très variables, la mortalité du jour avant traitement a été préférée à la moyenne.

Modalité (application en présence d'abeilles butineuses)	Essai	IM (J0)	IM (J+1)	IM (J+2)	Cumul post- traitement
Eau	Essai 1	1	1	1	817
DUCAT ancienne formulation		6,6	1,3	1,2	1629
DUCAT nouvelle formulation		5,9	1,9	2,8	2482
Diméthoate		4,4	2,6	3,4	6905
Eau	Essai 2	1	1	1	208
DUCAT ancienne formulation		59,8	3,0	0,4	631
DUCAT nouvelle formulation		16,8	2,3	2,4	937
Diméthoate		184,9	29,4	18,9	5181

Index de mortalité (IM) = (mortalité tunnel traité après traitement / mortalité tunnel traité avant traitement) / (mortalité tunnel eau après traitement / mortalité tunnel eau avant traitement)

J0 : jour du traitement après traitement, J+1 : lendemain du jour du traitement

- Lorsque les préparations DUCAT sont appliquées le soir en dehors de l'activité des abeilles, un pic de mortalité est observé le lendemain ou surlendemain. Ces pics sont inférieurs aux pics observés lorsque l'application est réalisée en présence d'abeilles butineuses. Les mortalités cumulées ne sont pas inférieures aux mortalités cumulées suite à une application en présence d'abeilles butineuses sauf dans un essai pour la nouvelle composition. L'activité de butinage est réduite le lendemain matin et retrouve un niveau comparable au tunnel eau dès l'après midi ou le lendemain. L'activité de butinage est réduite seulement le lendemain du traitement dans le premier essai. Dans le second essai, l'activité de butinage est faible dans les tunnels témoins et paraît réduite dans les tunnels traités. Les index de mortalités calculés par rapport à la mortalité du jour avant traitement¹⁶ et les mortalités cumulées après traitement sont reportés ci-dessous. Les références eau et diméthoate (application en présence d'abeilles butineuses) sont reportées pour faciliter les comparaisons.

Modalité (application le soir en dehors de la présence d'abeilles butineuses)	Essai	IM (J0)	IM (J+1)	IM (J+2)	Cumul post- traitement
Eau	Essai 1	1	1	1	817
DUCAT ancienne formulation		1,4	3,7	3,6	1897
DUCAT nouvelle formulation		1,1	2,8	1,8	2510
Diméthoate		4,4	2,6	3,4	6905
Eau	Essai 2	1	1	1	208
DUCAT ancienne formulation		2,6	1,9	1,8	1218
DUCAT nouvelle formulation		3,6	7,3	6,2	521
Diméthoate		184,9	29,4	18,9	5181

Index de mortalité (IM) = (mortalité tunnel traité après traitement / mortalité tunnel traité avant traitement) / (mortalité tunnel eau après traitement / mortalité tunnel eau avant traitement)

J0 : jour du traitement après traitement, J+1 : lendemain du jour du traitement

¹⁶ En raison de mortalités journalières avant traitement très variables, la mortalité du jour avant traitement a été préférée à la moyenne.

- Les visites des colonies en fin d'essai ont permis de s'assurer que les colonies des tunnels eau et DUCAT étaient dans un bon état général pour poursuivre leur développement dans le premier essai. Dans le second essai, les colonies exposées à toutes les modalités traitées ont présenté des signes de faiblesse à la fin de l'essai.

Selon les essais CEB 230, les effets observés sur la mortalité et l'activité de butinage avec les préparations DUCAT sont qualitativement comparables.

Considérant la toxicité des mélanges avec une préparation à base de bêta-cyfluthrine

Il est rappelé qu'en France les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés doivent être respectées à moins d'une évaluation préalable :

Art. 8. – Durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, au sens de l'article 1er de l'arrêté du 28 novembre 2003 susvisé, un délai de vingt-quatre heures doit être respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthriinoïdes et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles. Dans ce cas, le produit de la famille des pyréthriinoïdes est obligatoirement appliqué en premier.

DEFINITION DES MENTIONS POUR LESQUELLES UN RENOUVELLEMENT EST PROPOSE

4 usages ont un positionnement possible d'une application en période de production d'exsudats. En raison d'effets équivoques sur l'état des colonies en fin d'expérimentation sous tunnel dans un des deux essais réalisés selon la méthode CEB 230, le renouvellement de la mention pour une application en période de production d'exsudats n'est pas accordé. Ces usages sont répertoriés dans le tableau A.2 (annexe 1).

3 usages ont un positionnement possible d'une application en période de production d'exsudats et en période de floraison. La mention pour la période de production d'exsudats n'étant pas renouvelée, aucune mention n'est associée à ces usages qui sont répertoriés dans le tableau A 3 (annexe 1).

16 usages ont un positionnement possible d'une application en période de floraison et peuvent être associés à l'une des mentions suivantes :

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour une application à 0,3 L/ha (7,5 g sa/ha) par culture, application le soir,
- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour une application à 0,2 L/ha (5 g sa/ha) par culture, application le soir.

Ces usages sont répertoriés dans le tableau A.4 (annexe 1).

MISE A JOUR DE LA PHRASE DE PRECAUTION SPe8

La phrase type de précaution SPe8 proposée pour la préparation DUCAT est donc modifiée comme suit, afin de prendre en compte la mention pour certains usages telle que définie par l'arrêté du 28 novembre 2003 :

SPe8 : "Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ne pas appliquer durant la floraison (**dérogation possible en cas d'attribution d'une mention pour l'usage) ou en période de production d'exsudats**. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleurs sont présentes. Enlever les adventices avant leur floraison."

CONCLUSIONS

En se fondant sur les critères d'acceptabilité du risque définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation communautaire de la substance active, sur les données soumises par le pétitionnaire et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis **favorable** pour l'attribution de la mention abeille pour les usages mentionnés dans le tableau A.4 et un avis **défavorable** pour les usages mentionnés dans les tableaux A.1, A.2 et A.3 pour les préparations DUCAT, BULLDOCK STAR et CAJUN.

Commentaires sur les préconisations agronomiques figurant sur l'étiquette

Il conviendra d'ajouter la mention suivante sur l'étiquette :

Les préparations DUCAT, BULLDOCK STAR et CAJUN ne doivent pas être utilisées en mélange avec des préparations contenant des substances actives appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles, et de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : DUCAT, BULLDOCK STAR, CAJUN, bêta-cyfluthrine, insecticide, mention abeille.

Annexe 1

Tableau A.1 : Usages pour lesquels l'attribution d'une mention abeille est jugée non pertinente

Numéro usage	Intitulé usage	Dose d'emploi (L/ha)	Dose en substance active (g sa/ha)	Pertinence de la demande de mention abeille
Usages pour lesquels un avis favorable a été émis lors du réexamen				
15253103	Féveroles – Traitement des parties aériennes - Sitones	0,3	7,5	Non pertinente
16853112	Pois prot. printemps – Traitement des parties aériennes - Sitones	0,3	7,5	Non pertinente
16853111	Pois prot. hiver – Traitement des parties aériennes - Sitones	0,3	7,5	Non pertinente
12603103	Pommier – Traitement des parties aériennes – Carpocapse des pommes et des poires	0,3	7,5	Non pertinente
12603105	Pommier – Traitement des parties aériennes – Mineuse des feuilles	0,3	7,5	Non pertinente
12603194	Pommier – Traitement des parties aériennes – Zeuzère	0,3	7,5	Non pertinente
12613167	Poirier cognassier nashi – Traitement des parties aériennes - Zeuzère	0,3	7,5	Non pertinente
12703112	Vigne - Traitement des parties aériennes – Altise	0,3	7,5	Non pertinente
15203102	Crucifères oléagineuses – Traitement des parties aériennes – Charançon des tiges	0,3	7,5	Non pertinente
15203103	Crucifères oléagineuses – Traitement des parties aériennes – Grosse altise	0,3	7,5	Non pertinente
15203107	Colza – Traitement des parties aériennes – Charançon du bourgeon terminal du colza	0,3	7,5	Non pertinente
55031021	Lin – Traitement des parties aériennes – Altise du lin	0,3	7,5	Non pertinente
Usages pour lesquels un avis défavorable a été émis lors du réexamen				
16883101	Pois de conserve – Traitement des parties aériennes – Sitones	0,3	7,5	Non pertinente
15103102	Céréales – Traitement des parties aériennes – Mouches mineuses (Agromyzides)	0,3	7,5	Non pertinente

**Tableau A.2 : Usages pouvant bénéficier d'une mention abeille
pour une application en période de production d'exsudats**

Numéro usage	Intitulé usage	Dose d'emploi (L/ha)	Dose en substance active (g sa/ha)	Pertinence de la demande de mention abeille	Proposition de mention après évaluation
PE1 : "Emploi autorisé en période de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles pour une application à 0,3 L/ha (7,5 g sa/ha) par culture, application le soir"					
Usages pour lesquels un avis défavorable a été émis lors du réexamen					
16883105	Pois de conserve – Traitement des parties aériennes – Pucerons noirs	0,3	7,5	Pertinente	Non accordée
15103109	Céréales – Traitement des parties aériennes – Pucerons des épis	0,3	7,5	Pertinente	
15103110	Céréales – Traitement des parties aériennes – Pucerons du feuillage	0,3	7,5	Pertinente	
15103115	Céréales – Traitement des parties aériennes – Cicadelles	0,3	7,5	Pertinente	

**Tableau A.3 : Usages pouvant bénéficier d'une mention abeille
pour une application en période de production d'exsudats et de floraison**

Numéro usage	Intitulé usage	Dose d'emploi (L/ha)	Dose en substance active (g sa/ha)	Pertinence de la demande de mention abeille	Proposition de mention après évaluation
PEF1 : " Emploi autorisé en période de production d'exsudats et de floraison en dehors de la présence d'abeilles pour une application à 0,3 L/ha (7,5 g sa/ha) par culture, application le soir"					
Usages pour lesquels un avis favorable a été émis lors du réexamen					
16853120	Pois prot. printemps – Traitement des parties aériennes – Pucerons noirs	0,3	7,5	Pertinente	Non accordée
16853119	Pois protéagineux hiver – Traitement des parties aériennes - Pucerons noirs	0,3	7,5	Pertinente	
15203105	Crucifères oléagineuses – Traitement des parties aériennes – Pucerons	0,3	7,5	Pertinente	

**Tableau A.4: Usages pouvant bénéficier d'une mention abeille
pour une application en période de floraison**

Numéro usage	Intitulé usage	Dose d'emploi (L/ha)	Dose en substance active (g sa/ha)	Pertinence de la demande de mention abeille	Proposition de mention après évaluation
F1 : "Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour une application à 0,3 L/ha (7,5 g sa/ha) par culture, application le soir"					
F2 : "Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour une application à 0,2 L/ha (5 g sa/ha) par culture, application le soir"					
Usages pour lesquels un avis favorable a été émis lors du réexamen					
15253104	Féveroles – Traitement des parties aériennes - Thrips	0,3	7,5	Pertinente	F1
16853114	Pois prot. printemps – Traitement des parties aériennes - Thrips	0,3	7,5	Pertinente	F1
16853118	Pois prot. printemps – Traitement des parties aériennes – Tordeuse du pois	0,3	7,5	Pertinente	F1
16853113	Pois prot. hiver – Traitement des parties aériennes - Thrips	0,3	7,5	Pertinente	F1
16853117	Pois prot. hiver – Traitement des parties aériennes – Tordeuse du pois	0,3	7,5	Pertinente	F1
15653101	Pomme de terre – Traitement des parties aériennes - Doryphore	0,3	7,5	Pertinente	F1
17403108	Cultures florales diverses – Traitement des parties aériennes – Noctuelles défoliatrices	0,3	7,5	Pertinente	F1
17303105	Rosier – Traitement des parties aériennes – Noctuelle défoliatrice	0,3	7,5	Pertinente	F1
15203101	Crucifères oléagineuses – Traitement des parties aériennes – Charançon des siliques	0,2	5	Pertinente	F2
15203104	Crucifères oléagineuses – Traitement des parties aériennes – Meligèthe	0,2	5	Pertinente	F2
15503101	Lin – Traitement des parties aériennes – Thrips du lin	0,3	7,5	Pertinente	F1
16403102	Chou – Traitement des parties aériennes – Piéride du chou	0,3	7,5	Pertinente uniquement pour le chou semence	F1
16403110	Chou - Traitement des parties aériennes - Noctuelles défoliatrices	0,3	7,5	Pertinente uniquement pour le chou semence	F1
Usages pour lesquels un avis défavorable a été émis lors du réexamen					
16883102	Pois de conserve – Traitement des parties aériennes – Thrips	0,3	7,5	Pertinente	F1
16883104	Pois de conserve – Traitement des parties aériennes – Tordeuse du pois	0,3	7,5	Pertinente	F1
15103108	Céréales – Traitement des parties aériennes – Tordeuse des céréales (<i>cnephasia</i>)	0,3	7,5	Pertinente	F1